

Cour des petites créances du Manitoba
Liste de contrôle – Préparation pour l’audience

Préparation pour l’audience

- Examinez vos éléments de preuve et organisez la présence de vos témoins. Une lettre ou un rapport de témoin ne peut pas être pris en considération en son absence.
- Il peut être nécessaire de citer un témoin à comparaître. Le subpoena est un formulaire judiciaire qui exige que le témoin se présente au tribunal pour y faire une déposition et apporter des documents.
- Lorsqu’un subpoena a été déposé, il doit être signifié au témoin au moins trois jours avant l’audience, et une indemnité de présence doit être versée, au montant indiqué au **Tarif B des Règles de la Cour du Banc de la Reine**.
- S’il y a une partie ou un témoin qui est à l’extérieur de la province et ne peut pas assister, vous pouvez écrire à la Cour pour demander si la partie ou le témoin peut témoigner par téléphone.
- Préparez les questions pour les témoins – organisez vos questions de sorte que votre histoire soit exposée de manière logique, du début à la fin.
- Faites le total de votre demande ou de votre demande reconventionnelle, y compris les coûts, les débours (par ex., frais d’assignation de témoins et indemnité de présence) et le calcul de l’intérêt.
- Faites des photocopies des documents importants pour vous-même, l’autre partie et l’auxiliaire de la justice qui tiendra l’audience. Les documents importants sont, entre autres, les contrats, les lettres, les courriels, les messages textes, les plans, les dessins, les chèques annulés, les états de compte, les factures et les photographies.
- Parmi les documents acceptés, citons les pièces qui ne sont pas retournées à la fin de l’audience mais qui demeurent au greffe pendant deux mois, en cas d’appel de la décision de l’auxiliaire de la justice.
- S’il s’agit d’éléments de preuve audio ou vidéo, organisez-vous pour qu’il y ait un téléviseur ou un lecteur de DVD dans la salle d’audience en communiquant avec le greffe longtemps à l’avance, par rapport à la date de l’audience.
- S’il faut des services de traduction ou d’interprétation pour une partie ou un témoin, prenez les dispositions nécessaires – un ami ou un parent ne sera peut-être pas accepté comme traducteur ou interprète.
- Le gouvernement du Manitoba offre des **Services d’interprétation** dans les deux langues officielles (anglais et français).
- Ayez un tuteur à l’instance pour le demandeur ou le défendeur, si le demandeur ou le défendeur a moins de 18 ans ou s’il s’agit d’un incapable.
- Préparez-vous pour l’audience en arrivant avec vos documents et vos témoins et soyez prêt à montrer vos documents à l’autre partie pour chercher à régler la demande.